



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ventes et échanges

Question écrite n° 40716

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à Mme le ministre de l'environnement des préoccupations que suscitent, dans le Pas-de-Calais, les projets internationaux de vente d'eau à partir de ce département. Alors que le Pas-de-Calais rencontre des difficultés pour distribuer une eau de qualité en quantité suffisante dans le bassin minier, l'Artois et le Boulonnais, le SIDEN (Syndicat intercommunal de distribution des eaux du Nord) aurait l'intention de vendre de l'eau en gros à une société belge tandis qu'Eurotunnel utiliserait le lien fixe pour alimenter le Kent. Il ne fait aucun doute que ces exportations porteraient préjudice à l'économie tant agricole qu'industrielle de ce département qui doit faire face à de gros investissements en vue notamment d'assainir les agglomérations, d'assurer la protection des périmètres de captage et de valoriser l'eau de surface. Il lui demande en conséquence de tout mettre en œuvre afin de donner un coup d'arrêt aux projets d'exportation d'eau du Pas-de-Calais, qu'ils émanent de sociétés privées ou de structures intercommunales.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'Environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant des projets de vente d'eau à l'étranger à partir du Pas-de-Calais. Le premier cas évoqué par l'honorable parlementaire porterait sur un projet de vente d'eau par le syndicat intercommunal de distribution des eaux du Nord à la société belge IWVA pour un maximum annuel de 3 650 000 mètres cubes d'eau potable. La délibération de cette collectivité approuvant ce projet a fait l'objet d'un défer, assorti d'une demande de sursis à exécution, le 30 octobre 1996 par le préfet du Nord devant le tribunal administratif de Lille. Le second cas évoqué n'en est qu'au stade de la réflexion envisageant la possibilité d'utiliser le lien fixe d'Eurotunnel en vue d'alimenter en eau le comté de Kent. Si de tels projets devaient se concrétiser, il conviendrait de s'assurer qu'ils sont conformes à l'objet de la déclaration d'utilité publique autorisant le captage. S'agissant du SIDEN, et compte tenu du principe de spécialité s'attachant à tout établissement public, il convient, en l'occurrence de vérifier que ses statuts lui permettent de réaliser une opération de vente d'eau à l'étranger. La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a intégré l'eau dans le patrimoine commun de la nation et déclare d'intérêt général sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels. Des lors, un tel projet doit pouvoir être soumis pour avis à l'échelon central par le biais de la mission interministerielle de l'eau consultée par le ministre de l'environnement, le cas échéant, sur toute question ou document intéressant l'eau, à caractère national ou international (décret n° 87-154 du 27 février 1987). Cela présente en outre l'avantage d'informer et de recueillir l'avis du représentant du ministre des affaires étrangères qui siège dans cette commission, compte tenu de l'implication internationale de l'opération. Il serait également nécessaire de consulter le Comité national de l'eau ainsi que le comité de bassin Artois-Picardie eu égard aux risques importants de différends susceptibles de survenir entre les collectivités ou groupements de ces collectivités intéressées (loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964). Des lors qu'il s'agit d'un travail d'adduction des eaux d'un bassin fluvial dans un autre et des lors que cette adduction porterait sur un débit maximal dépassant 1 000 litres par seconde, la déclaration d'utilité publique nécessaire ne pourrait être prononcée que par décret en Conseil d'État, même si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la

commission d'enquete etaient favorables (code de l'expropriation, article R. 11-2). D'une maniere generale, l'elaboration de tels projets ne saurait etre conduite sans une etude prealable et approfondie portant sur la ressource globale disponible en quantite et en qualite (et, en particulier, par rapport a la nappe) eu egard aux besoins des collectivites et au developpement agricole et industriel de la region. Les prelevements qui seraient necessaires etant envisages dans l'Audomarois, il importe que le projet deja avance du schema d'aménagement et de gestion des eaux puisse fournir des elements sur la faisabilite de cette operation, qui tiennent compte de la ressource disponible et de son affectation en priorite aux besoins locaux.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40716

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3608

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6313